

adopté

# SÉNAT

le 12 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au statut de la magistrature.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :

— à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1977 ;

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1174, 1759, 1978 et in-8° 365.

Sénat : 77, 102 et 104 (1975-1976).

— à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autre que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

— à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;

— à soixante-six ans neuf mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

— à soixante-six ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;

— à soixante-six ans trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ;

— à soixante-six ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981 ;

— à soixante-cinq ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982.

Toutefois, les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 % de l'effectif total du corps.

### Art. 3 bis.

Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par

les articles premier, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Art. 7 et 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 12.

..... Supprimé .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
12 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*